

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-03-074

PORTANT RÉGLEMENTATION**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée par la société Montagut BTP, 320, route de Manoulter, 07190 Saint Sauveur de Montagut en date du 06 mars 2024 ;

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, prévenir des accidents, assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents intervenants il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière sur la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation : Dans le cadre de travaux sur les réseaux Assainissement, Eau Potable, d'Eaux Pluviales et de travaux d'aménagement pour le compte de la commune, la CAPCA et/ou le Syndicat d'eau potable, **l'entreprise Montagut BTP** sise 320 route de Manoulter 07190 Saint Sauveur de Montagut ; est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public routier communal **du 01 janvier au 31 décembre 2024. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

A chaque intervention les services de la commune seront prévenus et informés de la nature du chantier qui sera mis en place et du lieu d'intervention.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

pendant toute la durée des travaux et à hauteur du chantier :

L'entreprise Montagut BTP chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Les services de secours devront pouvoir circuler sans restriction.

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront réglementés pendant la durée des travaux comme suit :

- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route, et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate aux droits du chantier.
- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h.
- Alternat par feux tricolores ou manuel.
- Si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation, la voirie pourra être barrée, et une déviation sera mise en place après accord et information aux services de la commune.
- La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise par les soins et à la charge de l'entreprise Montagut BTP, cette signalisation sera enlevée dès la fin du chantier.



- Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, l'entreprise Montagut BTP devra pouvoir assurer durant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel.
- Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire au plus tôt. Le bénéficiaire s'engage à aviser systématiquement au préalable les services de la commune avant chaque intervention.

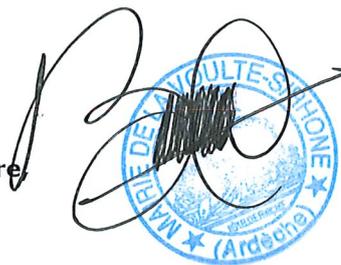
ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mardi 12 mars 2024.

Le Maire,



Bernard BROTTES